



STATUTS DE LA FEDERATION FRANÇAISE DU MILIEU MONTAGNARD

adoptés par l'assemblée générale réunie le 21 mai 2011.

Siège : 18 rue Saint Polycarpe 69001 LYON Tél. 04 78 39 49 08

Titre 1^{er} - Dispositions générales

Article 1. Généralités : objet ; durée ; discriminations ; dopage ; charte déontologique

L'association dite FEDERATION FRANÇAISE DU MILIEU MONTAGNARD, fondée en 1978 sous l'appellation Fédération Française de la Moyenne Montagne, a pour objet de promouvoir, en milieu rural et montagnard :

- le développement des activités omnisports ;
- l'enseignement et la pratique de l'éducation physique et sportive ;
- la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement ;
- le développement des activités économiques et culturelles.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à LYON.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Elle s'interdit tout comportement, manifestation ou discussion à caractère politique ou confessionnelle et toute discrimination.

Les membres s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative.

La fédération veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Article 2. Moyens d'action

Les moyens d'action de la fédération sont l'organisation de réunions, d'expositions, de conférences, de stages, d'activités physiques et sportives en milieu rural et montagnard, la formation de ses cadres, la publication de bulletins et ouvrages, et, en général, tous les moyens propres à la poursuite de son objet.

Article 3. Composition de la fédération

La fédération se compose :

- a) d'associations déclarées qui, pour les associations sportives, doivent être constituées dans les conditions prévues par l'article L.121-1 du code du sport ;
- b) de personnes physiques ;
- c) d'organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

Article 4. Définition des membres et cotisations

A l'exception des membres d'honneur qui en sont dispensés, les membres qui composent la fédération contribuent au fonctionnement de la fédération par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés et relevés par l'assemblée générale.

- a) Les associations membres de la fédération sont celles qui versent une cotisation annuelle basée sur le nombre de leurs adhérents.
- b) Les membres "personnes physiques" sont :
 - Les membres d'honneur auxquels cette distinction est attribuée en raison des services qu'ils rendent ou ont rendus à la fédération.
 - Les personnes qui participent à un stage fédéral pendant l'exercice en cours.
- c) Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la fédération,

contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, versent une cotisation annuelle basée sur le nombre de leurs adhérents.

L'adhésion à la fédération ne peut être refusée à une association que si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts.

Les services proposés par la fédération à ses membres peuvent comporter une cotisation complémentaire nécessaire au fonctionnement qui est déterminée par le comité directeur.

Article 5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la fédération se perd dans l'un ou autre des cas suivants :

- a) Démission ou dissolution de l'association adhérente.
- b) Décès pour ce qui concerne les personnes physiques.
- c) Non paiement de la cotisation annuelle.
- d) Radiation prononcée par le comité directeur pour motif grave.

Article 6. Radiation d'un membre

- a) Lorsque le comité directeur envisage de prononcer la radiation d'une association adhérente pour motif grave, celle-ci est appelée à fournir ses explications lors d'une réunion au siège de la fédération, au cours de laquelle elle sera représentée par un ou plusieurs de ses membres dûment mandatés. Elle est informée de cette réunion par l'envoi à son siège et/ou à l'adresse de son représentant légal, d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'association concernée peut être assistée par un conseiller juridique et représentée par un avocat.

- b) Lorsqu'un fait grave est commis par un membre personne physique (par exemple vol, infraction au règlement d'un centre d'accueil, drogue, rixe, etc.), tout membre du comité directeur ou tout délégué de la fédération peut prononcer contre ce membre, à titre conservatoire, une mesure d'exclusion provisoire d'une ou plusieurs activités.

L'intéressé est convoqué dans les conditions du a) et peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix.

S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats. Il ne peut être représenté que par un avocat.

Dans l'un et l'autre cas a) ou b) les intéressés peuvent avoir recours à l'assemblée générale.

Article 7. Règlement disciplinaire

Les sanctions disciplinaires et leurs modalités applicables aux membres qui composent la fédération qui ne sont pas précisées dans les présents statuts sont définies dans le règlement disciplinaire de la fédération.

Article 8. Organisme régionaux et départementaux

La fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut



être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports sauf justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Lorsque les organismes régionaux ou départementaux sont constitués sous forme d'associations, leurs statuts et le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes doivent être compatibles avec les statuts de la fédération.

Article 9. Affiliation de la fédération

La fédération est affiliée à la Fédération Française des Clubs Omnisports et s'engage à se conformer entièrement à ses statuts et règlements.

Titre II - L'assemblée générale

Article 10. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les adhérents définis à l'article 3 des présents statuts.

- a) Chaque association adhérente dispose d'un nombre de voix équivalent au nombre de ses membres entrant dans le calcul de sa cotisation annuelle versée à la fédération.
- b) Chaque membre "personne physique" dispose d'une voix.
- c) Chaque organisme qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribue au développement d'une ou plusieurs de celles-ci bénéficie d'une voix par membre entrant dans le calcul de sa cotisation annuelle versée à la fédération.

Sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la fédération peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 11. Convocation ; délibérations ; quorum

L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit obligatoirement au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, à la date fixée par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le quart des membres de l'assemblée représentant le quart des voix. Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance.

Son bureau est celui du comité directeur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 10 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12. Déroulement ; prérogatives ; compétences de l'assemblée générale

- a) L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.
- b) L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération.
- c) Elle fixe les cotisations dues par ses membres.
- d) Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération.
- e) Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de la fédération.
- f) Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le bud-

get de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

- g) Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées aux articles 13 et 15.
- h) L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.
- i) Elle adopte, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.
- j) L'assemblée générale fixe le prix du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité de direction dans l'exercice de leurs activités.
- k) Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.
- l) Le procès-verbal de l'assemblée générale et le rapport financier sont communiqués chaque année aux membres de la fédération par le bulletin d'information.

Titre III – Administration de la fédération

Section 1 - Le comité directeur

Article 13. Composition ; éligibilité ; parité ; médecin fédéral

La fédération est administrée par un comité directeur de quinze membres au moins qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération.

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Ne peuvent être élues membres du comité directeur :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques constituant une infraction à l'esprit sportif.
4. Les personnes qui exercent des fonctions de direction ou d'administration dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.
5. Les personnes qui ne sont pas adhérentes d'une association membre de la fédération.

L'égal accès des femmes et des hommes est garanti au sein du comité directeur dont la composition doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Un médecin siège au sein du comité directeur. Il est dispensé de cotisation.

Article 14. Fin du mandat du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :



1. l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 15. Réunion ; participation ; remplacement

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le président de la fédération au moins quinze jours avant la date de la réunion.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

Le remplacement d'un membre du comité directeur en cas de vacance est effectué par cooptation pour la durée restant à courir du mandat du membre remplacé, sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale.

Il est mis fin au mandat de membre du comité directeur par application des alinéas 1 à 5 du paragraphe 3 de l'article 13 ou, en cas de faute grave par décision du comité directeur prise à la majorité des trois quarts des administrateurs présents, sauf recours de l'intéressé à l'assemblée générale.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 16. Rétribution ; justification des frais ; convention

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées.

Le comité directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Tout contrat ou convention passé entre la fédération d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Section 2 : Le/la président(e) et le bureau

Article 17. Élection. Durée du mandat. Bureau.

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le/la président(e) de la fédération.

Le/la président(e) est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci.

Il/elle est élu(e) au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du président ou de la présidente prend fin avec celui du comité directeur.

Sont incompatibles avec le mandat de président(e) de la fédération les fonctions définies au quatrième alinéa du paragraphe 3 de l'article 13 des présents statuts.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Le comité directeur désigne en son sein un bureau composé du/de la président(e) de la fédération, d'un(e) secrétaire et d'un trésorier ou trésorière.

Article 18. Rôle du président ; délégations

Le/la président(e) de la fédération préside les assemblées

générales, le comité directeur et le bureau.

Il/elle ordonnance les dépenses.

Il/elle représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le/la président(e) peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du/de la président(e), que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial donné par le/la président(e).

Article 19. Vacance de la présidence

En cas de vacance du poste de président(e), pour quelque cause que ce soit, les fonctions du/de la président(e) sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président ou une nouvelle présidente pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section 3 : Autres organes de la fédération

Article 20. Commissions

Le comité directeur peut instituer des commissions chargées de l'organisation d'activités ou de missions spécifiques.

La fédération comprend une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Sauf pour la commission électorale, un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chaque commission et le rapporteur de chacune des commissions est invité à participer aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

Le règlement intérieur précise la composition, les prérogatives et le fonctionnement des commissions.

Titre IV - Dotation et ressources annuelles

Article 21. Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- les revenus de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- les cotisations complémentaires de fonctionnement.
- le produit des manifestations organisées s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 22 - Comptabilité ; budget ; approbation des comptes

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, conformément aux lois et textes en vigueur, qui doit faire apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice suivant.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.



Il est justifié chaque année auprès des ministres de tutelle de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

Article 23. Contrôle des comptes

Lorsque la présence d'un commissaire aux comptes n'est pas exigée par la réglementation, l'assemblée générale élit au scrutin secret un contrôleur des comptes et éventuellement un contrôleur adjoint. Ce contrôleur est chargé de surveiller les comptes financiers de la fédération et la régularité de sa gestion.

Le contrôleur des comptes et son adjoint ne peuvent en aucun cas être choisis parmi les membres du comité directeur.

Ils peuvent consulter au siège de la fédération et pendant les heures ouvrées du secrétariat, tous les documents nécessaires à leur mission de contrôle.

Chaque année le contrôleur des comptes informe l'assemblée générale sur les résultats des investigations qu'il a effectuées concernant l'exercice à l'ordre du jour.

Titre V – Modification des statuts et dissolution

Article 24. Conditions de modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations et aux groupements affiliés à la fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si le tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue sans condition de quorum.

Article 25. Conditions de dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution ne peut être prononcée que si le tiers au moins des membres, représentant au moins le tiers des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue sans condition de quorum.

Article 26. Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération et des formalités administratives.

Article 27. Information des ministres de tutelle

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai aux ministres de tutelle.

Titre VI - Surveillance et règlement intérieur

Article 28. Formalités déclaratives

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition des ministres de tutelle ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération et aux ministres de tutelle.

Article 29. Visite des ministres de tutelle

Les ministres de tutelle ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 30. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont publiés dans le bulletin d'information de la fédération, et communiqués aux ministres de tutelle.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications les ministres de tutelle peuvent notifier à la fédération leur opposition motivée.



Le 22 mai 2017

Le Président

Le Secrétaire national

